

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2019/48

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION RUE GUILLAUME ARISTIPE DANS LES DEUX SENS

Le Maire de la Commune de Montagnac Montpezat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-1 et L.2213-2, L.2213-5, L.2512-13 ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2215-4 ;

Vu l'arrêté n° 2017/31 inversant le sens unique de circulation de la « rue Guillaume Aristipe » ;

Considérant que l'augmentation du trafic routier pendant la saison estivale ne permet pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, « rue Guillaume Aristipe », il convient d'instaurer une interdiction de circuler dans les deux sens ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la voie communale « rue Guillaume Aristipe », est interdite dans les deux sens à compter du lundi 1^{er} juin 2019 jusqu'au lundi 30 septembre 2019 ;

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules limitativement désignés ci-dessous peuvent circuler à une vitesse maximale de 15 km/heure, dans le sens de la descente rue Guillaume Aristipe, et sous les réserves et conditions suivantes :

- Les véhicules prioritaires : pompiers, ambulances, gendarmerie, police, samu ;
- Les véhicules des docteurs en médecine et membres de professions paramédicales pouvant justifier d'une destination impérative dans la rue considérée ;
- Les véhicules des services publics et de gestion des réseaux ;
- Les riverains et leurs fournisseurs pouvant justifier leurs livraisons ;

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur la voie communale « rue Guillaume Aristipe », **sauf aux riverains et résidents de la partie de la « rue Torte » attenante à la « rue Guillaume Aristipe »** ;

ARTICLE 4 : La signalisation de l'interdiction et tous matériels de sécurité seront fournis et mis en place par les services de la Commune de Montagnac-Montpezat ;

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Commune de Montagnac-Montpezat sur le tableau d'affichage public ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Riez,

Fait à Montagnac – Montpezat, le 22 mai 2019

Le Maire
François GRECO